

de trois ans. Il y a une période de formation au Canada avant le départ. Si la période est de trois ans, il importe de ramener au pays les personnes dont l'enrôlement se termine et il faut alors prévoir longtemps d'avance un roulement considérable. Dans le passé, l'Armée avait établi une période de roulement de deux ans pour ses forces, ainsi que pour la brigade stationnée en Allemagne.

Le ministre a engagé des pourparlers avec l'Armée pour porter le stage à trois ans. Toutefois, le changement ne se reflète pas dans ces prévisions parce que nous avons effectué le roulement l'an dernier.

M. BENIDICKSON : Relativement au personnel de l'Aviation royale canadienne, quelle est la durée normale prévue d'un séjour en Europe?

M. MILLER : Le stage a été prolongé de trois à quatre ans.

M. BENIDICKSON : On a parlé l'autre jour d'une prolongation de deux à trois ans et je me demandais justement quand le changement est entré en vigueur.

M. MILLER : Immédiatement, j'imagine. Dès maintenant.

M. BENIDICKSON : Vous dites qu'il entre en vigueur maintenant? Je dirais que cela aussi affectera les dépenses de voyage.

M. WINCH : Monsieur le président, à la page 9 se trouve la section de la solde et des indemnités et j'aimerais à poser certaines questions à ce propos. Si un individu s'enrôle dans les forces armées du Canada, il a droit de recevoir l'allocation familiale. Qu'on envoie ce membre des forces armées à l'extérieur du Canada et que sa famille aille le rejoindre, on lui enlève l'allocation familiale. Si j'en crois les renseignements que j'ai obtenus par correspondance de votre Ministère, cette décision a été prise par votre Ministère.

J'aimerais demander au ministre s'il peut donner quelques renseignements sur les raisons qui motivent le retrait de l'allocation familiale lorsque la famille d'un membre de l'Armée le rejoint outre-mer. Deuxièmement, on parle de solde et d'indemnités. Dites-moi. Lorsqu'un membre de l'Armée est de retour de mission outre-mer et qu'il demande d'être licencié, existe-t-il quelque disposition qui prévoit l'entretien de la famille lorsqu'il y a à payer des comptes d'hôpitaux ou de médecins, vu qu'en Colombie-Britannique, en Alberta et en Saskatchewan cet homme n'a pas droit aux prestations hospitalières avant douze mois? C'est peut-être là une question relevant de la ligne de conduite. Je ne crois pas qu'il en soit question dans les règlements actuellement.

M. MILLER : Nous avons un certain nombre d'allocations dans notre propre organisation. Lorsque vous parlez des allocations familiales, s'agit-il de celles qui sont versées par l'intermédiaire du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, à tant par enfant?

M. WINCH : J'ai en main de la correspondance échangée avec votre propre ministère. Cette correspondance a été échangée non pas avec moi mais avec M. Coldwell, notre ancien chef, et elle disait que c'était là une décision de votre ministère.

M. MILLER : La Loi sur les allocations familiales, édictée par l'ensemble du parlement, prescrit que les familles canadiennes ne doivent pas toucher d'allocations familiales pour les enfants demeurant hors du Canada. Il n'existe pas dans les services armés de règlement conforme ou contraire à cette disposition. Nous ne faisons qu'observer la loi du pays.